

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DÉLIBÉRATION n° 2018/07/17-17

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 17 juillet 2018, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 juillet 2018 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

OBJET : Charte des moyens accordés aux organisations syndicales

Le conseil d'administration approuve la charte des moyens accordés aux organisations syndicales, telle que détaillée dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 35

Quorum : 18

Présents et représentés : 35

Fait à Marseille, le 17 juillet 2018


Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université



CHARTRE DES MOYENS ACCORDES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

Références :

- Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- Arrêté du 13 mai 2016 relatif aux modalités d'utilisation du contingent annuel d'autorisations d'absence des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décision ministérielle du 26 avril 2016 relative aux principes et modalités de l'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication, au sein des services et des établissements publics du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982 prise en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- Circulaire 03/07/2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique d'Etat ;
- Circulaire DGRH n°0191 du 29 novembre 2016 relative aux conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales.

La charte a pour objectif de définir les moyens mis par l'établissement à la disposition des organisations syndicales afin qu'elles puissent exercer leurs activités dans le respect de la réglementation.

Sont concernés par le présent texte, les élus titulaires et suppléants :

- aux conseils centraux et aux instances paritaires de l'établissement,
- aux instances de consultation listées à l'article 15 du décret 82-447.

I. PRINCIPES GENERAUX

Chaque élu doit pouvoir accéder librement à tous les sites de l'Université.

Il doit bénéficier d'un ordre de mission annuel permanent dans la limite de la durée de son mandat, lui permettant de se rendre sur les sites de l'Université. Cet ordre de mission est renouvelable chaque année, durant toute la durée de son mandat.

Les personnels des EPST élus aux instances bénéficieront dans les mêmes conditions d'un ordre de mission annuel. Lors de leur élection, l'Université informera leur employeur en vue de faciliter l'exercice de leur mandat, notamment en matière d'autorisation d'absence.

L'Université s'engage à proposer à chaque élu (BIATSS et EC ou enseignants, titulaire et suppléant) des formations lui permettant de mieux appréhender certaines problématiques ou certains sujets techniques (budget, etc.).

Lors du renouvellement des instances, la direction des ressources humaines (DRH) définit, avec tous les élus, un programme de formation comprenant une session de formation sur le fonctionnement de l'université, la gouvernance et le rôle de chaque instance, une session de présentation sur l'élaboration et l'adoption du budget (formation théorique et pratique, avec présentation des documents réglementaires notamment - 3 heures).

La DRH recense également les demandes **de formation** présentées par les élus lors du renouvellement des instances mais également au cours de l'exercice des mandats.

II. MOYENS MATERIELS ACCORDES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

1. LOCAUX SYNDICAUX, ÉQUIPEMENTS,

Chaque organisation syndicale représentative doit disposer d'un local syndical dédié à Aix-en-Provence et d'un local syndical dédié à Marseille (sur le campus de son choix parmi les 4 situés dans cette ville).

Ce local doit être suffisamment spacieux (10 m² minimum) et doit être équipé des biens mobiliers suivants :

- Signalétique sur porte d'entrée
- Porte fermant à clé
- Plateau + caisson
- Armoire fermant à clé
- Un fauteuil de bureau
- Deux chaises
- Un poste informatique : unité centrale, clavier, souris, écran
- Une imprimante, scanner et consommables (10 ramettes format A4)
- Prise réseau / téléphone
- Une lampe de bureau
- Une poubelle
- Un porte manteau

Un local commun à toutes les organisations syndicales est mis à disposition sur le site du PHARO.

Les membres du CHSCT disposent d'un local spécifique sur le site de Saint-Charles, accessible dans la mesure du possible aux personnes à mobilité réduite, dédié exclusivement à l'exercice de cette mission et équipé comme les autres bureaux mis à disposition des organisations syndicales.

2. RÉUNIONS SYNDICALES

Sont concernées par le présent article, les réunions suivantes :

- Réunions statutaires ou d'informations à l'initiative de toutes les organisations syndicales ;
- Réunions mensuelles d'information à l'initiative des seules organisations syndicales représentées au comité technique de l'établissement.
- Réunions organisées pendant une campagne électorale.

Toutes les organisations syndicales doivent pouvoir bénéficier, à leur demande, d'une salle de réunion d'une capacité suffisante pour accueillir des personnels.

L'octroi de la salle relève de la compétence du responsable de site. Chaque organisation syndicale s'engage à faire la demande de salle au moins une semaine avant la date de chaque réunion dans le respect de la procédure en vigueur pour l'ensemble des personnels et usagers. Les responsables de sites s'engagent à répondre aux demandes dans un délai raisonnable.

Les réunions organisées sur les sites isolés à savoir Arles, Digne, Gap, La Ciotat, Salon, Avignon, Aubagne donneront lieu à la prise en charge des frais de déplacement occasionnés, à hauteur de deux représentants par réunion et dans la limite de trois réunions par année universitaire. Des réunions par visioconférence pourront être organisées à la demande d'une organisation syndicale, si les moyens de communication nécessaires existent, en prévoyant un délai de 8 jours pour le traitement de la demande.

3. AFFICHAGE ET REPROGRAPHIE

La DEPIL, le directeur de composante ou les directeurs de composantes, en concertation pour un site donné, doivent mettre à disposition de chaque organisation syndicale représentative, sur chacun des cinq campus AMU ainsi que sur le site du Pharo et chacun des sites isolés, un panneau d'affichage format 85*119 minimum, fermant à clé.

Chaque organisation syndicale représentative dispose auprès du service central de reprographie de l'établissement d'un droit de tirage annuel (20.000 feuilles A4 et 20.000 feuilles A3), avec la capacité de faire reproduire tout document à caractère syndical (sous réserve de respecter le nombre de tirages annuel alloué et le format octroyé).

La reprographie de documents se fait sous la responsabilité éditoriale de l'organisation syndicale qui a recours au service et dans le respect des règles d'éthique professionnelle et de déontologie.

III. FACILITES DE SERVICE ACCORDEES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

1. AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE CONTINGENTEES

Deux types d'autorisations spéciales d'absence (ASA) peuvent être accordés aux représentants syndicaux :

- A. ASA accordées aux représentants syndicaux mandatés par les statuts de leur syndicat pour participer à certaines réunions syndicales (article 13 du décret 82-447).

Ces ASA sont accordées sous réserve des nécessités de service.

La durée des ASA accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder 10 jours dans le cas de participations :

- a) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique ;
- b) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au a).

Cette limite est portée à 20 jours par an lorsque l'agent est appelé à participer :

- a) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ;
- b) Aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique ;
- c) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au b).

La procédure à suivre pour demander les ASA au titre de l'article 13 susvisé est décrite dans le mode opératoire sur les absences pour raison syndicale consultable, sous la référence MO-DRH-406, dans le guide des procédures.

Le suivi du contingent est réalisé par la DRH.

- B. ASA contingentées accordées aux membres du CHSCT pour les visites de sites et les séances de préparation des réunions de travail de l'instance.

Il s'agit d'un temps spécifique pour l'exercice des missions du CHSCT.

Le contingent d'autorisation d'absences est proportionnel aux effectifs couverts par l'instance. Au sein d'AMU, le CHSCT couvrant un grand nombre de sites dispersés sur au moins deux départements, le contingent est égal à :

- 19 jours pour les membres titulaires et suppléants ;
- 24 jours par an pour le secrétaire du CHSCT.

Le contingent annuel d'ASA peut être converti en heures, à la demande des personnels, pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains d'entre eux.

- Pour les enseignants chercheurs, le temps de service d'enseignement est allégé selon la clé de calcul suivante :

$$\left[\frac{\text{Nombre de jours alloués au titre du contingent annuel d'autorisations d'absence} \times (\text{Durée journalière de temps de travail (7 heures)})}{\text{Durée annuelle de temps de travail (1 607 heures)}} \right] \times \text{Durée annuelle de service (192 heures de travaux dirigés ou pratiques)}.$$

- Pour les professeurs agrégés ou certifiés de l'enseignement secondaire qui enseignent dans l'enseignement supérieur, le temps de service d'enseignement est allégé selon la clé de calcul suivante :

$$\left[\frac{\text{Nombre de jours alloués au titre du contingent annuel d'autorisations d'absence} \times (\text{Durée journalière de temps de travail (7 heures)})}{\text{Durée annuelle de temps de travail (1 607 heures)}} \right] \times \text{Durée annuelle de service (384 heures de travaux dirigés ou pratiques)}.$$

- Pour les personnels non enseignants, le temps de service est allégé selon la clé de calcul suivante : [(Nombre de jours alloués au titre du contingent annuel d'autorisations d'absence X Durée journalière de temps de travail (7 heures))/Durée annuelle de temps de travail (1 607 heures)] X Durée annuelle de temps de travail (1 607 heures).

Le suivi du contingent est réalisé par la DHSE.

2. AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE NON CONTINGENTEES (article 15 du décret 82-447).

Cette catégorie d'ASA répond à des hypothèses de convocation par l'administration :

- Pour siéger dans des organismes de concertation. La liste des instances de concertation dont les réunions peuvent justifier des ASA est fixée par l'article 15 du décret 82-447 et peut être complétée par arrêté ministériel.
- Pour participer à une négociation nationale, l'ASA est délivrée à tout représentant présent à la négociation au titre de la délégation désignée par l'organisation syndicale appelée à participer, que ce représentant soit ou non membre d'une instance de concertation.
- Pour siéger aux instances de concertation d'AMU prévues par les statuts de l'université.
- Pour participer à des réunions ou des groupes de travail. Le choix des personnes appelées à assister aux réunions de travail est de la responsabilité de l'organisation syndicale invitée à y participer.

L'ASA est accordée sur présentation de la convocation ou du document informant le représentant syndical (titulaire et suppléant) ou l'expert de la réunion.

La durée de ces ASA comprend :

- les délais de route ;
- la durée prévisible de la réunion ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à permettre aux représentants syndicaux concernés de préparer ces travaux et d'en assurer le compte rendu.

3. CREDIT TEMPS SYNDICAL

La DRH établit, en début d'année universitaire, la liste des élus bénéficiant d'une décharge nationale d'une part ou de décharges résultant des dispositions adoptées par AMU d'autre part, afin de clarifier la situation des intéressés vis-à-vis de leur composante d'affectation.

A. National

Le contingent de crédit de temps syndical peut être utilisé selon le choix de l'organisation titulaire du crédit de temps syndical :

- soit sous la forme de décharges d'activité de service, totales ou partielles ;
- soit sous la forme de crédits d'heures posés sous forme d'ASA.

Les décharges nationales font l'objet d'une information communiquée par le Rectorat ou le Ministère et transmise par la DRH à l'intéressé sous couvert hiérarchique.

B. Dispositif AMU

L'université d'Aix Marseille accorde un volume horaire de décharges supplémentaire de deux ETP par an, soit 3.214 heures.

Ces heures sont réparties entre les différentes organisations syndicales de l'université, selon des modalités identiques à celles de répartition des enveloppes de décharges nationales, soit,

- pour moitié en fonction des résultats des élections au comité technique de l'établissement, permettant de déterminer la représentativité des organisations (répartition des heures effectuées au prorata des sièges acquis),
- pour la seconde moitié, au prorata du nombre de voix obtenues par les organisations syndicales ayant présenté leur candidature.

Tout élu ou membre du bureau d'une organisation syndicale peut disposer d'un crédit temps syndical AMU, qui s'ajoute au crédit temps syndical octroyé, le cas échéant, le Rectorat ou le Ministère, en application du décret 82-447 modifié.

Au début de chaque année universitaire, la liste des bénéficiaires du crédit de temps syndical AMU (limité à 12 agents maximum par organisation syndicale) est communiquée au Président de l'Université par chacune des organisations syndicales concernées.

Les heures du crédit de temps syndical AMU peuvent être posées à la convenance de chaque organisation syndicale, sous forme d'autorisation spéciale d'absence, dans la limite de 8 heures maximum par semaine ouvrable et par agent.

En cas de nécessité absolue du service, le responsable sollicité peut refuser la satisfaction d'une demande, sous réserve de motiver par écrit cette décision.
Dans ce cas, la DRH sollicite l'arbitrage du Président.

Le suivi du crédit de temps syndical est réalisé par la DRH.